AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

216C2355
FR0000127771-FS1066

14 octobre 2016

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

VIVENDI

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 13 octobre 2016, complété par un courrier reçu le 14 octobre 2016, M. Vincent Bolloré a déclaré avoir franchi en hausse, le 7 octobre 2016, directement et indirectement, par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Compagnie de Cornouaille (Odet, 29500 Ergué-Gabéric) qu'il contrôle, les seuils de 20% du capital et des droits de vote de la société VIVENDI et détenir, directement et indirectement, 265 832 839 actions VIVENDI[1] représentant 288 194 914 droits de vote, soit 20,66% du capital et 21,54% des droits de vote de cette société[2], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
Compagnie de Cornouaille	265 826 839	20,66	288 182 914	21,54
Vincent Bolloré	6 000	ns	12 000	ns
Total Vincent Bolloré	**265 832 839**	**20,66**	**288 194 914**	**21,54**

Ce franchissement de seuils résulte (i) de la conclusion d'un accord d'acquisition temporaire d'actions portant sur 34 700 000 actions VIVENDI, et (ii) d'une acquisition d'options d'achat d'actions portant sur 34 700 000 actions VIVENDI[3] ; au profit de la société Compagnie Cornouaille.

À cette occasion, la société Compagnie de Cornouaille a déclaré avoir franchi individuellement en hausse les mêmes seuils.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 alinéa VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, M. Vincent Bolloré, tant pour lui-même que pour Compagnie de Cornouaille qu'il contrôle et avec qui il est légalement présumé agir de concert, déclare les objectifs qu'il envisage de poursuivre vis-à-vis de VIVENDI pour les six mois à venir. Il précise à cet égard :

[1] Dont (i) 34 700 000 actions VIVENDI détenues temporairement par la société Compagnie Cornouaille du fait de la conclusion d'un accord de cession temporaire portant sur autant d'actions VIVENDI à son profit et qui pourront être restituées en tout ou partie à tout moment jusqu'au 25 juin 2019, et (ii) 34 700 000 actions VIVENDI assimilées par la société Compagnie Cornouaille au titre de l'article L. 233-9 I, 4° du code de commerce et résultant de l'acquisition hors marché d'options d'achat à règlement physique, exerçables à tout moment jusqu'au 25 juin 2019. Il est précisé que le prix d'exercice des options d'achat a été estimé à 18,095 € par action.

[2] Sur la base d'un capital composé de 1 286 615 922 actions représentant 1 338 191 094 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

[3] Cf. notamment communiqué publié par le Groupe Bolloré le 10 octobre 2016.

- que le franchissement des seuils de 20% en actions et en voix résulte de la conclusion d'un accord d'acquisition temporaire d'actions VIVENDI d'une part et de l'acquisition d'options d'achat d'actions VIVENDI d'autre part, les deux opérations étant financées sur fonds propres ;

- que le déclarant n'a conclu aucun accord constitutif d'une action de concert vis-à-vis de VIVENDI ;

- que le déclarant envisage de poursuivre ses achats d'actions VIVENDI en fonction notamment des opportunités de marché ;

- que, sans envisager d'acquérir le contrôle, l'évolution prévisible de ses droits de vote qui auront tous doublé d'ici au 20 avril 2017 (à l'exception des actions empruntées) pourrait placer le déclarant en position de déterminer les décisions en assemblée générale ;

- que l'investissement dans la société VIVENDI marque la confiance que porte le Groupe Bolloré dans la capacité de développement de VIVENDI et sa volonté d'accompagner la stratégie de cette dernière ;

- que s'agissant des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF, le déclarant envisage d'étudier avec Vivendi les synergies ou rapprochements possibles entre leurs activités respectives dans le domaine des médias et de la communication ;

- que le déclarant détient 34 700 000 options d'achats lui permettant d'acquérir 34 700 000 actions VIVENDI, exerçables à tout moment jusqu'à l'échéance le 25 juin 2019, et qu'il envisage de les exercer en fonction notamment des conditions de marché ;

- que le déclarant est partie à un accord de cession temporaire, en qualité d'emprunteur, portant sur 34 700 000 actions auxquelles sont attachés autant de droits de vote de la société VIVENDI ; que le déclarant n'est partie à aucun autre accord de cession temporaire ;

- que le déclarant envisage de solliciter d'autres mandats au sein du conseil de surveillance de la société. »
